

de la véracité et de l'exactitude des déclarations, on a proposé l'établissement du *droit du tantième*; mais si les déclarations mensongères étaient la majorité, serait-il possible d'acheter toute la propriété foncière et mobilière? De quel énorme poids une semblable opération ne pèserait-elle pas sur l'État, si l'on venait à établir un *droit sur le tantième* pareil en faveur des particuliers entre eux; que de vexations et de préjudices ne résulteraient-ils pas de son application? Celui qui voudra acquérir un bien fonds, que le propriétaire aurait la ferme intention de conserver, n'aurait plus qu'à enchérir sur le montant de l'évaluation déclarée par celui-ci; et en conséquence, dans le dessein de se mettre à l'abri contre une semblable expropriation, le propriétaire n'aura, en toute occasion, qu'à exagérer le prix de sa déclaration. Qu'en adviendrait-il alors des privilèges de la justice, tout en accordant que l'exagération de l'impôt ait eu pour effet de décourager l'acheteur, c'est qu'il sera disposé à faire tous les sacrifices nécessaires pour acquérir la propriété de son voisin ou à lui causer des préjudices dont il profitera.

Le système financier français a proscrit ce genre de déclarations et spécialement toute espèce de perquisition vexatoire, concernant les valeurs mobilières. Pour déterminer le montant du capital caché, il a recours aux indices ostensibles, préférant s'en rapporter à eux, plutôt que de chercher à découvrir la vérité d'une façon inquisitoire. Telle est la raison qui a fait prendre, en général, le loyer comme estimation du revenu, pour servir de base à la contribution mobilière. C'est d'après ce fait qu'a été établi l'*impôt des portes et fenêtres*; et de même l'importance des affaires d'un commerçant peut être évaluée d'après celle du local qu'il occupe; la *patente*, impôt du commerce, est établie d'une manière proportionnelle sur le montant du prix des loyers. Ce mode de raisonnement peut indubitablement et fréquemment dérouter le législateur; mais les erreurs en résultant offrent moins d'inconvénients que les recherches minutieuses qui peuvent porter préjudice tout à la fois au crédit et à la situation du contribuable.

Notre système ne peut, dit-il, être parfait; mais c'est le cas de dire qu'il ne s'en est pas encore rencontré de meilleur. Il existe des impôts qui consistent dans le monopole de la vente de certains services, comme le sont: la vente des poudres et salpêtres, du tabac, et le service postal. En principe, tous les *monopoles* devraient être condamnés, comme attentatoires à la liberté industrielle; néanmoins, ceux qui existent actuellement peuvent se justifier ainsi: 1° la *poudre* affecte tellement les intérêts de la défense nationale, que sa fabrication ne peut être abandonnée à l'industrie privée; 2° la *poste* est un service dont les conditions de régularité ne peuvent être remplies si ce n'est par l'État ou une Compagnie concessionnaire du privilège des transports. De façon que, entre monopole et monopole, on doit donner la préférence à celui qu'exerce l'État à son avantage propre, sur une Compagnie particulière qui apporte des bénéfices dans la caisse des capitalistes ou actionnaires dont elle est constituée; 3° quant au *tabac*, il n'est pas de monopole plus critiquable que celui-là au point de vue des principes économiques, parce qu'il n'est basé sur aucune raison d'ordre public; mais la consommation de cet article est si peu digne d'intérêt, qu'elle ne donne lieu à aucune réclamation, et fréquemment on entend dire par le public que, de tous les impôts, il n'en a pas été établi de meilleur que celui sur la vente du tabac.

Ayant achevé l'étude que je m'étais proposé de faire sur la définition et la classification des impôts et des conditions qu'ils doivent réunir, en citant à cet effet l'opinion d'illustres économistes, je vais maintenant traiter des contributions établies en France et au Mexique; démontrer que, dans cette République et conformément à l'article 28 de la Constitution, il n'y a pas de monopole, ni de bureaux d'aucune espèce, ni de prohibitions à titre de protection de l'industrie, sauf uniquement celles qui ont rapport à la frappe de la monnaie, aux postes et aux privilèges accordés par la loi pour un temps limité aux inventeurs ou perfectionneurs de tout nouveau système. Voilà comment au Mexique le système des contributions est mixte, composé uniquement d'impôts directs et indirects, sans monopole ni privilège d'aucune sorte.

LES IMPOTS EN FRANCE.

I. — CONTRIBUTIONS DIRECTES.

Le système d'impôts en France reconnaît quatre espèces de contributions directes proprement dites:

La *contribution foncière*, la *contribution des portes et fenêtres*, la *contribution personnelle et mobilière*, la *contribution des patentes*.

Les contributions directes se distinguent elles-mêmes en: *impôts de répartition* et *impôts de quotité*.

L'*impôt de répartition* est celui dont la somme totale, *fixée d'avance* par la loi de finances, se répartit de degrés en degrés entre les départements, les arrondissements, les communes et les contribuables. C'est ainsi que le Parlement détermine par la loi annuelle des finances la somme à payer par chaque département; puis, on voit intervenir le *Conseil général*, qui détermine la part de chaque arrondissement; le *Conseil d'arrondissement*, qui fixe le contingent de chaque commune, et le *Conseil de répartition*, qui répartit l'impôt sur chaque contribuable.

La contribution foncière, celle des portes et fenêtres et la contribution personnelle-mobilière sont des impôts de *répartition*.

L'*impôt de quotité* est celui dont les taxes résultent de l'application à des éléments variables de tarifs ou de quotités déterminés, et dont, par conséquent, les produits ne peuvent être évalués que d'une manière approximative au budget de l'État: cet impôt est essentiellement éventuel et aléatoire, car il est subordonné aux phases du commerce, aux besoins et aux caprices des contribuables. La contribution des *patentes* est un impôt de quotité.

Outre les quatre grandes contributions susmentionnées, on est convenu de ranger sous le nom de *taxes assimilées* aux contributions directes, par la raison qu'ils sont établis et perçus de la même manière, un assez grand nombre de droits recouvrés au profit soit de l'État, soit des départements, soit des communes.

Les *taxes assimilées* perçues au profit de l'État sont: les redevances sur les mines; — les rétributions pour la vérification des poids et mesures; — la taxe établie sur les biens de mainmorte pour tenir lieu des droits de mutation; — le droit de visite chez les pharmaciens, les droguistes, les herboristes; — la taxe sur les chevaux et voitures, billards et cercles.

Les *taxes assimilées* au profit des départements sont: les prestations en nature et les subventions extraordinaires pour les chemins vicinaux; les taxes pour les travaux de dessèchement des marais; — les taxes pour l'entretien, la réparation ou la reconstruction des digues ou pour le curage des canaux et rivières non navigables; — les rétributions dues par les propriétaires ou entrepreneurs d'eaux minérales; — les taxes pour l'entretien des bourses et chambres de commerce.

Enfin, les *taxes assimilées* perçues au profit des communes sont: les taxes d'établissement de trottoirs et la taxe municipale sur les chiens.

La *contribution foncière*, a pour objet de faire contribuer les citoyens aux charges de l'Etat dans la proportion de leur fortune manifestée par la possession de biens-fonds : elle est assise sur toutes les propriétés foncières à raison de leur revenu net évalué d'après les résultats du *cadastre*, opération qui consiste dans la description estimative des biens-fonds.

La *contribution personnelle-mobilière* est composée de deux taxes : la *taxe personnelle*, équivalente à trois journées de travail, qui frappe tout citoyen non réputé indigent, et la *taxe mobilière*, qui atteint les revenus mobiliers, évalués d'après le loyer d'habitation.

La *contribution des portes et fenêtres* a été établie par une loi de frimaire an VII, comme supplément à l'impôt mobilier : toutes les ouvertures des maisons et bâtiments donnant sur les rues, cours et jardins y sont, en général, assujetties.

La *contribution des patentes* est encore une autre forme d'impôt au moyen de laquelle la fortune mobilière est appelée à contribuer aux charges publiques : elle est établie sur les revenus de l'industrie évalués d'après la valeur locative des locaux affectés à l'habitation et à l'exercice de la profession des contribuables. Ainsi qu'il a été dit plus haut, la contribution des patentes est un impôt de quotité, puisque l'application en est faite au moyen d'un tarif.

Indépendamment du montant en *principal* de chacune des quatre contributions directes, la loi de finances autorise, chaque année, l'imposition de *centimes additionnels* affectés spécialement à des dépenses locales ou destinés à mettre des budgets communaux en équilibre.

Les *centimes additionnels* se divisent en trois grandes classes :

1° Les *centimes additionnels généraux*, dont le produit est destiné à faire face aux dépenses générales de l'Etat ;

2° Les *centimes additionnels départementaux*, dont le produit est affecté à des dépenses d'utilité départementale ;

3° Les *centimes additionnels communaux*, affectés à des dépenses d'utilité communale.

Il existe encore une catégorie de centimes additionnels qui appartient un peu à chacune des trois classes précédentes : ils sont affectés à des secours pour la grêle, l'incendie, les inondations et autres cas fortuits, à des remises ou modérations de contributions pour les mêmes causes, enfin au dégrèvement des cotes de contributions qu'il n'a pas été possible aux percepteurs de recouvrer : ces centimes ont reçu le nom de *centimes additionnels pour fonds de secours et non-valeurs*.

Enfin, les Conseils généraux peuvent voter, en outre, des centimes additionnels pour des dépenses *extraordinaires* dont l'urgence et l'utilité sont constatées, à la condition, toutefois, qu'ils y aient été autorisés par des lois spéciales. De même encore, les conseils municipaux peuvent demander l'imposition de centimes additionnels pour des dépenses communales spéciales ou extraordinaires ; dans ce cas, ils doivent être approuvés soit par des arrêtés préfectoraux, soit par des actes du Gouvernement, soit par des lois.

Le Pouvoir législatif fixe, chaque année, par nature de contributions :

1° Le nombre des centimes additionnels généraux et celui des centimes pour fonds de secours et non-valeurs ;

2° Le nombre des centimes additionnels qui devront être imposés pour les dépenses ordinaires des départements ;

3° Le maximum des centimes additionnels que les Conseils généraux et les Conseils municipaux pourront imposer aux départements et aux communes pour diverses dépenses spéciales, telles que le cadastre, la construction et l'entretien des chemins vicinaux, les dépenses pour l'instruction primaire.

II. — IMPOTS INDIRECTS.

Les *impôts indirects* se divisent en *impôts de consommation* et *impôts d'actes et de mutation*.

Les *impôts de consommation* comprennent :

1° Les droits et taxes diverses établis sur les marchandises et denrées à l'intérieur du territoire français : ce sont les *contributions indirectes proprement dites* ;

2° Les droits qui frappent les objets à l'entrée et à la sortie des frontières : ce sont les *droits de douane*.

Sous la dénomination d'*impôts d'actes et de mutation*, on comprend les impôts dont le recouvrement est confié à l'*Administration de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre*.

Les *contributions indirectes proprement dites* se composent d'impositions ou taxes de diverses sortes, sans rapport entre elles, ayant chacune un régime propre et un objet spécial.

Ces *taxes* sont celles imposées sur des denrées dont l'usage est ordinaire dans les habitudes de la vie, comme les *boissons*, les *sucres*, le *sel* ; elles frappent aussi sur des matières non moins fréquemment employées : sur le *tabac*, les *cartes à jouer*, les *voitures publiques*, les *objets d'or et d'argent (droit de garantie)*, sur les *allumettes chimiques*, les *huiles*, les *bougies*, le *cinai gre*.

Les *droits de douane*, désignés autrefois sous le nom de *traites*, se divisent en *droits d'importation*, perceptibles aux frontières de terre et de mer sur les marchandises étrangères ou nationales que les lois y assujettissent.

Les droits d'importation sont de deux sortes : les uns atteignent, comme droits sur la consommation, un certain nombre de denrées qui n'ont pas de similaires dans le pays ou dont les similaires y sont imposés : ce sont les droits sur les sucres, les cafés, les cacao, les alcools de canne ou de riz, etc. Les droits d'importation de cette nature sont de beaucoup les plus productifs. Les autres sont des droits de protection en faveur de l'industrie et de la main-d'œuvre françaises : ils atteignent les tissus, les fers, les fils et généralement les produits de l'industrie étrangère.

Les douanes se présentent donc sous un double aspect, *économique* et *fiscal* ; elles ont aussi un côté *politique* quand les nations s'en servent pour s'attaquer dans leurs rapports commerciaux par les représailles qu'elles exercent les unes envers les autres.

IMPOTS D'ACTES ET DE MUTATION.

Les *droits d'enregistrement* proprement dits, désignés autrefois sous les noms de *contrôle*, *d'insinuation*, de *centième denier*, sont ceux que l'Etat perçoit sur les actes et les faits soumis à la formalité de l'enregistrement. Cette formalité a un double caractère : 1° c'est un service public dans l'intérêt des citoyens, puisqu'elle a pour effet d'assurer l'existence des actes, de leur donner une date certaine et de leur imprimer un caractère d'authenticité ; 2° c'est un impôt dans l'intérêt de l'Etat.

Les *droits de mutation* sont ceux que l'Etat perçoit sur les transmissions de propriétés entre vifs ou par décès ; dans ces derniers cas, les droits de mutation sont désignés plus particulièrement sous le nom de *droits de succession*, et ils servent à faire connaître les mouvements de la propriété foncière.

Le détail des ressources du Trésor public comprend en outre :

Les *droits de greffe* perçus par les greffiers des tribunaux civils, des tribunaux de commerce, du Conseil d'Etat et de la Cour des Comptes à l'occasion de certaines écritures ;

Les *droits d'hypothèques* perçus par un préposé spécial, nommé *conservateur*, pour l'inscription des créances hypothécaires ;

Le *droit de transmission* des titres des sociétés françaises et étrangères, établi par une loi du 30 mars 1872, en vue d'atteindre cette partie de la fortune mobilière ;

Les *droits de sceau*, dus pour naturalisation, addition ou substitution de nom, etc.

Timbre. — On appelle *timbre* une marque légale appliquée sur le papier destiné à certaines écritures ou à certaines impressions, moyennant un droit payé par celui qui fait usage de ce papier.

Or, c'est l'obligation pour les particuliers de se servir de ce papier et d'en payer le prix au taux fixé par l'empreinte qui constitue l'*impôt du timbre*.

On distingue plusieurs sortes de timbres, à savoir :

Le *timbre de dimension*, qui est tarifé en raison de la dimension du papier ;

Le *timbre proportionnel*, qui est gradué en raison des sommes exprimées dans les actes ;

Le *timbre ordinaire*, qui est apposé sur le papier débité par la Régie de l'enregistrement, laquelle a seule le droit de faire fabriquer les papiers timbrés ;

Le *timbre extraordinaire*, qui est apposé sur le papier autre que celui de l'Administration (annonces, affiches, lettres de voitures, etc.) ;

Enfin des *timbres mobiles* sont, en outre, vendus au public pour les effets soumis au timbre et non écrits sur papier timbré.

Parmi les impôts dont le recouvrement est opéré par la *Direction générale de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre*, il en est un établi par une loi fiscale du 29 juin 1872 en vue d'atteindre une partie notable de la fortune mobilière : c'est l'*impôt de 3 0/0 sur les valeurs mobilières* ; une loi

postérieure du 21 juin 1875 assujettit au même droit les *lots et primes de remboursement* payables aux porteurs d'obligations et autres titres d'emprunts.

PRODUITS ET REVENUS DIVERS.

En dehors des contributions, il est quelques produits qui n'ont pas, à proprement parler, le caractère d'impôts, et que l'État retire de l'exécution de certains services publics : tels sont les produits des *postes* et des *télégraphes*, des *manufactures de l'État (tabacs)*, ainsi que ceux provenant de la *fabrication des monnaies et médailles*.

Doivent encore être classés parmi les *revenus divers* de l'État un certain nombre de revenus de peu d'importance, et que leur diversité a fait classer sous un titre commun. Les principaux sont :

Les *produits universitaires*, c'est-à-dire ces droits obligatoires que les étudiants ont à payer pour les exercices scolaires et la collation des grades dans les établissements d'enseignement supérieur ;

Les *amendes et condamnations pécuniaires* en matière de police ;

La *taxe des brevets d'invention* ;

Le *produit de la vente des publications du Gouvernement* ;

Le *prix de vente des cartes et plans* des dépôts de la Guerre et de la Marine ;

Les *recouvrements sur prêts au commerce et à l'industrie* ;

Les *recettes sur débits des comptables* ;

Les *revenus d'établissements spéciaux* que le Gouvernement a institués sur divers points du territoire en vue de favoriser le développement de l'agriculture et de l'industrie : parmi ces établissements, les uns se rapportent à l'agriculture, ce sont les *écoles vétérinaires*, les *haras*, les *bergeries*, les *écoles régionales* ; d'autres concernent l'industrie (*écoles des arts et métiers*). Les produits ou les prix de ferme de ces établissements figurent parmi les revenus de l'État ;

Les *produits des écoles du Gouvernement (Saint-Cyr, etc.)* ;

Les *bénéfices réalisés par la Caisse des dépôts et consignations* et par les chemins de fer de l'État ;

Le *produit du volontariat d'un an* ;

Enfin, les *recettes de différentes origines : restitutions* par divers au Trésor.

LES IMPÔTS AU MEXIQUE.

Le système d'impôts fédéraux au Mexique est composé, comme en France, de contributions directes et indirectes, décrétées par le Congrès de l'Union, annuellement et pour couvrir les dépenses du Gouvernement de la République, sous le titre de *Loi des recettes du Trésor Fédéral*.

Cette loi est portée par l'Exécutif devant la Chambre des Députés, conformément à l'article 69 de la Constitution politique ; il doit présenter le projet de budget de l'année suivante l'avant-dernier jour de la première période des séances, c'est-à-dire le 14 décembre de chaque année. Ce projet est transmis à une commission de cinq membres nommée le jour même, conjointement avec le projet de budget des dépenses et le compte de l'année précédente, pour être étudiés dans la dernière séance de la seconde période qui commence le 10 avril de chaque année.

La loi des dépenses est faite par la Chambre des Députés, et la loi des recettes du Trésor est discutée aussi par le Sénat de la République.

Conformément à la loi du 26 avril 1888, les recettes du Trésor général pour l'année économique qui commence le 1^{er} juillet 1888 et finit le 30 juin 1889 se composent des produits compris dans la classification générale suivante : *Contributions sur importations et exportations. Contributions intérieures, services, profits et branches inférieures.*

Je m'occuperai séparément de ces recettes, qui constituent les revenus fédéraux de la nation.

CONTRIBUTIONS SUR IMPORTATIONS ET EXPORTATIONS.

I. Droits d'importation qui ont eu lieu dans toutes les douanes maritimes et frontières de la République, conformément à l'ordonnance générale du 1^{er} mars 1887, l'Exécutif étant autorisé à la modifier dans l'année où sera mise en vigueur la loi des recettes.

II. Droit de consommation que les administrations des Revenus du District fédéral et des territoires de la Basse-Californie et de Tepic recouvreront sur les produits étrangers, conformément à la loi du 11 août 1875, en augmentant jusqu'à cinq pour cent le droit dont parle la loi.

III. Droits de tonnage, transit et magasinage, d'après l'ordonnance expédiée le 1^{er} mars 1887.

IV. Droits d'exportation de l'orseille, à raison de dix pesos par tonne de 1,000 kilogrammes, poids brut.

V. Droits d'exportation de bois de construction et ébénisterie, à raison de deux pesos par chaque tonne de jaugeage que mesure le bateau.

Ces droits seront compris de la manière suivante :

A. Lorsque le navire chargera du bois dans un port ouvert au commerce, il payera par tonne embarquée.

B. Lorsque le navire embarquera des bois et des marchandises et se dirigera sur un autre port non ouvert au commerce, pour compléter son chargement de bois, il paiera par toutes les tonnes de son jaugeage, déduction faites de celles des autres marchandises.

C. Lorsqu'il sortira sur lest d'un port marchand pour faire son chargement dans un port non ouvert au commerce, il payera les droits sur la totalité de son tonnage.